



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 juillet 2010

JURM(2010)13020

ORIG: DE

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

par la COMMISSION EUROPÉENNE, représentée par M. Michael Wilderspin, son conseiller juridique, et M^{mes} Julie Samnadda et Sabine Grünheid, membres de son service juridique, en qualité d'agents, et ayant élu domicile auprès de M. Antonio Aresu, également conseiller juridique de la Commission européenne, Bâtiment BECH, 2721 Luxembourg,

dans l'affaire C-145/10

Eva-Maria Painer

contre

- 1. Standard VerlagsGmbH**
- 2. AXEL SPRINGER AG**
- 3. Süddeutsche Zeitung GmbH**
- 4. SPIEGEL-Verlag Rudolf AUGSTEIN GmbH & CoKG**
- 5. Verlag M. DuMont GmbH&CoKG**

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, en vertu de l'article 267 TFUE, par le Handelsgericht Wien (Autriche), et portant sur l'interprétation de l'article 6, point 1), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1, ci-après «le règlement»), ainsi que de l'article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10, ci-après «la directive»).

La Commission a l'honneur de soumettre à la Cour les observations suivantes dans la présente affaire.

1. FAITS ET PROCÉDURE AU PRINCIPAL

1. La demanderesse au principal est une photographe indépendante qui a réalisé plusieurs photographies de Natascha K. lorsque celle-ci était enfant. Les photographies prises par la demanderesse sont identifiées par son nom et son adresse professionnelle, notamment au moyen d'autocollants ou d'impressions sur des pochettes et des passepartouts. La demanderesse n'a pas conféré de droits sur ces photographies à des tiers.
2. Les cinq entreprises défenderesses sont des éditeurs de presse ayant leur siège à Vienne/Autriche (première défenderesse) et en Allemagne (deuxième à cinquième défenderesses). Les première, deuxième et troisième défenderesses publient des quotidiens qui sont également distribués en Autriche. La quatrième défenderesse est l'éditrice d'un hebdomadaire qui paraît également en Autriche. La cinquième défenderesse distribue, en Allemagne, un quotidien qui n'est pas disponible en Autriche.
3. Natascha K. a été enlevée à l'âge de dix ans. Après qu'elle eut réussi à s'enfuir, huit ans plus tard, les défenderesses ont publié, dans différents journaux et magazines, les photographies prises par la demanderesse, ainsi qu'un portrait-robot présentant l'apparence supposée de Natascha à l'époque et réalisé par un graphiste à partir d'une des photographies en cause. Aucune photo récente de Natascha n'était disponible jusqu'à sa première interview publique à la télévision autrichienne le 5 septembre 2006.
4. Les photographies et le portrait-robot ont été publiés sans indication du nom de la demanderesse ou avec mention du nom d'un auteur autre que celui de la demanderesse. Les images avaient été mises à la disposition des défenderesses par des agences de presse sans indication du nom de la photographe. Les publications ont eu lieu dans des journaux et des magazines parus soit seulement en Autriche, soit seulement en Allemagne, soit dans les deux pays. De surcroît, la deuxième

défenderesse a publié une photo sur les sites internet qu'elle gère et qui sont accessibles dans le monde entier.

5. Par requête présentée le 10 avril 2007 au Handelsgericht Wien, la demanderesse a demandé que les défenderesses soient condamnées à l'interdiction de reproduire et de distribuer les photographies qu'elle a réalisées, même sous une forme modifiée ou retouchée (comme le portait-robot), sans son consentement et sans indication de son nom en qualité d'auteur. Elle a également réclamé une reddition de comptes et le paiement d'une rémunération appropriée et de dommages-intérêts pour les publications déjà effectuées, ainsi que la publication du jugement. Au soutien de l'action en cessation introduite par la requête, elle a, en outre, demandé des mesures provisoires.
6. Dans le cadre de la procédure relative aux mesures conservatoires, le Handelsgericht Wien n'a, par ordonnance du 25 octobre 2007, admis sa compétence internationale fondée sur l'article 6, point 1), du règlement que pour les première à quatrième défenderesses, et exclusivement pour les supports de publication paraissant (également) en Autriche. En ce qui concerne les publications effectuées en Allemagne (en particulier à l'égard d'un quotidien distribué uniquement en Allemagne par la deuxième défenderesse et à l'égard de la cinquième défenderesse), il a rejeté la demande tendant à l'obtention d'une mesure d'interdiction provisoire pour cause d'absence de compétence internationale, au motif que la demande revendiquant la protection du droit allemand ne reposait pas sur une connexité suffisante et que l'appréciation juridique portée en vertu du droit allemand pouvait différer de celle portée en vertu du droit autrichien. Dans la mesure où il s'est estimé compétent sur le plan international, le Handelsgericht Wien a prononcé les injonctions de cessation demandées à l'encontre des première à quatrième défenderesses. À la suite du recours formé par les défenderesses, l'Oberlandesgericht Wien a, par ordonnance du 7 mars 2008, confirmé la décision rendue en première instance. À la suite d'un pourvoi en «Revision» formé par les défenderesses, l'Oberster Gerichtshof a, par ordonnance du 26 août 2008 (4 Ob 92/08w), annulé partiellement les décisions des juridictions inférieures et renvoyé, dans cette mesure, la cause à la juridiction de première instance.

7. Le Handelsgericht Wien considère que la solution du litige dépend de l'interprétation de plusieurs dispositions du droit de l'Union. Aussi a-t-il décidé, par ordonnance du 8 mars 2010, de surseoir à statuer et de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes:

- «1. Convient-il d'interpréter l'article 6, point 1 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en ce sens que le fait que les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques reposent sur des bases juridiques qui diffèrent selon les pays, mais dont le contenu est en substance identique – comme c'est le cas dans tous les États européens en ce qui concerne le droit d'obtenir la cessation du comportement en cause indépendamment de toute faute du défendeur, le droit à une rémunération appropriée au titre des actes portant atteinte au droit d'auteur et le droit à dommages et intérêts au titre de l'utilisation illégale de l'œuvre – ne fait pas obstacle à l'application dudit article et dès lors à ce que ces demandes soient instruites et jugées en même temps?
2. a) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous d), de cette même directive en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à son application que l'article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé ne soit pas une œuvre littéraire protégée par un droit d'auteur?

b) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous d), de cette même directive en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à son application que le nom de l'auteur ou de l'artiste interprète de l'œuvre ou autre objet protégé cité ne soit pas indiqué?
3. a) Eu égard à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, sous e), de cette même directive en ce sens que l'application dudit article dans l'intérêt de la justice pénale dans le cadre de la sécurité publique

requiert un appel concret, actuel et exprès des autorités de sécurité à publier la photo, c'est-à-dire que la photo doit être publiée à des fins d'enquête à l'initiative des autorités, et que l'atteinte au droit d'auteur est constituée si tel n'est pas cas?

b) En cas de réponse négative à la question [sous a)] ci-dessus: des médias peuvent-ils se prévaloir de l'article 5, paragraphe 3, sous e), de la directive 2001/29 également dans le cas où ils décident de leur propre initiative, sans avis de recherche des autorités, si des photos sont publiées "dans l'intérêt de la sécurité publique"?

c) En cas de réponse positive à la question [sous b)] ci-dessus: dans ce cas, suffit-il que des médias affirment a posteriori que des photos aient été publiées à des fins d'enquête ou est-il en tout état de cause nécessaire qu'un appel concret ait été adressé aux lecteurs, leur demandant de contribuer à élucider une infraction pénale et que cet appel ait été directement associé à la publication de la photographie?

4. Eu égard, en particulier, à l'article 1^{er} du premier protocole additionnel, du 20 mars 1952, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, convient-il d'interpréter les dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 1, et 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29 et de l'article 12 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979) en ce sens que le droit d'auteur confère à des œuvres photographiques et/ou des photographies, en particulier des photos de portrait, une protection par "moindre", voire nulle, du fait que, en ce qui concerne la "photo réaliste", celles-ci offrent des possibilités de création artistique trop réduites?»

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Le règlement (CE) n° 44/2001

8. En vertu de son article 68, paragraphe 1, le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après «le règlement»)¹, entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, remplace, entre tous les États membres excepté le Danemark, la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après «la convention de Bruxelles»)².
9. Selon son considérant 2, le règlement a pour objet, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché intérieur, «d'unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution rapides et simples des décisions émanant des États membres liés par le présent règlement».
10. Les considérants 11, 12, 15 et 17 du règlement sont libellés comme suit:

«(11) Les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur et cette compétence doit toujours être disponible, sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement. [...]

(12) Le for du domicile du défendeur doit être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice.

[...]

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 12.

² Version consolidée au JO C 27 du 26.1.1998, p. 1.

(15) Le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux États membres. [...]

[...]

(17) Cette même confiance réciproque justifie que la procédure visant à rendre exécutoire, dans un État membre, une décision rendue dans un autre État membre soit efficace et rapide. À cette fin, la déclaration relative à la force exécutoire d'une décision devrait être délivrée de manière quasi automatique, après un simple contrôle formel des documents fournis, sans qu'il soit possible pour la juridiction de soulever d'office un des motifs de non-exécution prévus par le présent règlement.»

11. Les règles de compétence figurent au chapitre II du règlement, aux articles 2 à 31.
12. L'article 2, paragraphe 1, du règlement, qui fait partie de la section 1 («Dispositions générales») du chapitre II, se lit comme suit:

«Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.»

13. L'article 6, point 1), qui fait partie de la section 2 («Compétences spéciales») du chapitre II, dispose:

«[Une] personne [domiciliée sur le territoire d'un État membre] peut aussi être attirée:

1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;»

14. L'article 28, paragraphes 1 et 3, du règlement, qui fait partie de la section 9 («Litispendance et connexité»), est libellé comme suit:

«1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

[...]

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.»

15. L'article 34, point 3), du règlement, qui fait partie de son chapitre III («Reconnaissance et exécution»), prévoit:

«Une décision n'est pas reconnue si: [...]

3) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;»

2.2. La directive 2001/29/CE

16. Les considérants 9, 15, 32, 34 et 44 de la directive sont libellés comme suit:

«(9) Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. [...]

[...]

(15) La Conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités, à savoir le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui portent respectivement sur la protection des auteurs et sur celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces traités constituent une mise à jour importante de la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins, notamment en ce qui concerne ce que l'on appelle "l'agenda numérique", et améliorent les moyens de lutte

contre la piraterie à l'échelle planétaire. La Communauté et une majorité d'États membres ont déjà signé lesdits traités et les procédures de ratification sont en cours dans la Communauté et les États membres. La présente directive vise aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales.

[...]

(32) La présente directive contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication au public. Certaines exceptions ou limitations ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu. La liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Les États membres appliquent ces exceptions et limitations de manière cohérente et la question sera examinée lors d'un futur réexamen des dispositions de mise en œuvre.

[...]

(34) Les États membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions et limitations dans certains cas tels que l'utilisation, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques et les archives, à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires.

[...]

(44) Lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou autre objet. Lorsque les États membres prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés».

«La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur, avec une importance particulière accordée à la société de l'information.»

18. L'article 2 de la directive règle le droit de reproduction:

«Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

a) pour les auteurs, de leurs œuvres; [...]»

19. L'article 3, paragraphe 1, de la directive («Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés») dispose:

«Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.»

20. L'article 4 de la directive («Droit de distribution») se lit comme suit:

«1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci.

2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.»

21. L'article 5 de la directive («Exceptions et limitations») comporte les règles suivantes:

«3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

[...]

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures;

[...]

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.»

2.3. La directive 2006/116/CE (version codifiée)³

22. Le considérant 16 de la directive 2006/116 est libellé comme suit:

«La protection des photographies dans les États membres fait l'objet de différents régimes. Une œuvre photographique au sens de la convention de Berne doit être considérée comme originale si elle est une création intellectuelle de l'auteur qui reflète sa personnalité, sans que d'autres critères, tels que la valeur ou la destination, ne soient pris en compte. La protection des autres photographies doit pouvoir être régie par la législation nationale.»

23. L'article 6 de la directive 2006/116 règle la protection des photographies:

³ Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée), JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

«Les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1^{er}. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies.»

2.4. La législation nationale

24. La loi fédérale autrichienne relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et aux droits voisins (Bundesgesetz über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Kunst und über verwandte Schutzrechte – Urheberrechtsgesetz, ci-après «UrhG») contient, en son chapitre VII «Limitations des droits d'exploitation», les dispositions suivantes sur la libre utilisation d'œuvres:

«Article 41. Le droit d'auteur ne s'oppose pas à l'utilisation d'une œuvre à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires.

[...]

Article 46. Sont licites la reproduction et la distribution, ainsi que la présentation publique, la radiodiffusion et la mise à la disposition du public:

1. lorsque certains passages isolés d'une œuvre littéraire publiée sont cités;
2. lorsqu'après leur parution, certaines œuvres littéraires ou œuvres du type décrit à l'article 2, point 3, sont reprises dans une œuvre scientifique illustrée, dans une mesure justifiée par la finalité; une œuvre du type décrit à l'article 2, point 3, ne peut être reprise que pour en expliquer le contenu.

[...]

Article 54. 1. Il est licite: [...]

- 3a. de reproduire, de distribuer et de mettre à la disposition du public, dans une œuvre scientifique illustrée, certaines œuvres d'art plastique parues; [...]

2.5. Le droit international public

25. L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui figure à l'annexe 1C de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, a été approuvé par la Communauté européenne par la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

26. L'article 9, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce se lit comme suit.

«Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6 *bis* de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.»

27. L'article 9, paragraphe 2, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version modifiée le 28 septembre 1979 (ci-après «la convention de Berne»), dispose:

«Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.»

28. L'article 12 de la convention de Berne dispose:

«Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.»

3. EN DROIT

3.1. Sur la première question préjudicielle

29. Par sa première question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 6, point 1), du règlement est applicable lorsque des demandes formées contre plusieurs défendeurs (dont un au moins a son domicile dans l'État du for), en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques, reposent sur des bases nationales différentes, mais dont le contenu est en substance identique.

3.1.1. *Observation préliminaire*

30. S'il est vrai que l'article 6, point 1), du règlement constitue une dérogation à la règle de base en matière de compétence énoncée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement⁴, cette disposition ne saurait toutefois recevoir une interprétation à ce point restrictive qu'elle en serait dépourvue de tout effet utile.

31. Le préambule de la convention de Bruxelles explique qu'un objectif principal de cette convention est «*de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies*». L'expression «protection juridique des personnes qui y sont établies» se rapporte non seulement à la protection du défendeur, mais aussi à celle du demandeur. Bien que le for du domicile du défendeur constitue la règle de base du règlement en matière de compétence, il n'en doit pas moins «*être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice*» (considérant 12). En outre, «*le fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux États membres*» (considérant 15).

32. Aussi la Commission considère-t-elle que l'interprétation des autres fors doit être équilibrée, pour qu'il soit tenu compte tant des intérêts du demandeur que de ceux du défendeur.

⁴ Arrêt de la Cour du 13 juillet 2006, *Roche Nederland*, C-539/03, Rec. p. I-6535, point 19.

3.1.2. *Interprétation*

33. L'article 6, point 1), du règlement dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.
34. La condition «*que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément*» a été ajoutée à l'occasion de la conversion de la convention de Bruxelles en un règlement. Elle correspond au libellé de l'article 28, paragraphe 3, du règlement, qui qualifie la connexité entre plusieurs demandes, et reflète également le dispositif de l'arrêt dans l'affaire *Kalfelis*⁵, par lequel la Cour a ajouté cette caractéristique aux conditions qui figuraient dans le texte de la convention de Bruxelles.
35. La juridiction de renvoi procède manifestement de l'idée que cette notion, en particulier les termes «*solutions [...] inconciliables*», a le même sens que l'expression identique à l'article 28, paragraphe 3, du règlement. Or, dans l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour a laissé cette question en suspens⁶. Dans cette affaire, elle était confrontée à deux arguments: certaines parties faisaient valoir que l'interprétation de la notion de «*solutions [...] inconciliables*» de l'article 28, paragraphe 3, devait être étendue au contexte de l'article 6, point 1), du règlement, tandis que d'autres soutenaient qu'il fallait préférer une interprétation plus étroite,

⁵ Arrêt du 27 septembre 1988, *Kalfelis*, C-189/87, Rec. p. 5565, point 13.

⁶ Arrêt *Roche Nederland*, point 25.

selon laquelle l'expression «inconciliables» aurait le même sens qu'à l'article 34, point 3)⁷.

36. En l'espèce, il est indispensable de répondre à cette question, car la notion d'«inconciliables» au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement a été interprétée de manière plus large que la notion de décision «inconciliable» de l'article 34, point 3), du règlement. Dans l'arrêt *Tatry*⁸, la Cour a, en effet, exposé que deux décisions peuvent être «inconciliables» (au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement⁹), sans que doive exister le risque de conséquences juridiques s'excluant mutuellement. En revanche, dans l'arrêt *Hoffmann/Krieg*¹⁰, elle a jugé que deux décisions ne peuvent être considérées comme «inconciliables» [au sens de l'article 34, point 3), du règlement¹¹] que si elles ont des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement.
37. La Commission considère que l'article 6, point 1), du règlement doit être interprété d'une manière conforme à son esprit et à sa finalité.
38. Il convient de faire observer, à titre liminaire, que l'article 6, point 1), du règlement – à l'instar de l'article 34, point 3) du règlement – constitue une dérogation à une règle de base dudit règlement. Cela ne signifie pas qu'il doive forcément recevoir une interprétation restrictive. L'article 28 du règlement, qui a reçu une interprétation large dans l'arrêt *Tatry*, en particulier son paragraphe 2, constitue lui aussi une dérogation à une règle de base tout aussi importante du règlement, à savoir le principe selon lequel une juridiction saisie, dotée de compétence en vertu du règlement, n'est pas en droit de décliner cette compétence (arrêt *Owusu*¹²).

⁷ Arrêt *Roche Nederland*, point 24.

⁸ Arrêt du 11 octobre 2007, *Tatry*, C-406/92, Rec. p. I-5439, point 58.

⁹ Article 22, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles.

¹⁰ Arrêt du 4 février 1988, *Hoffmann/Krieg*, Rec. p. 645, point 22.

¹¹ Article 27, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles.

¹² Arrêt du 1^{er} mars 2005, *Owusu*, C-281/02, Rec. p. I-1383, point 46.

Comparaison avec l'article 34, point 3), du règlement

39. L'article 34, point 3), du règlement est applicable au stade de la reconnaissance et, le cas échéant, de l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un autre État membre. Cette disposition prévoit que la décision n'est pas reconnue «*si elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État requis*». L'article 34, point 3), du règlement constitue donc une dérogation à la pierre angulaire de celui-ci, plus précisément au principe de la reconnaissance et de l'exécution quasi automatiques des décisions rendues par les juridictions des autres États membres (voir le considérant 17).
40. Qui plus est – et contrairement à l'article 6, point 1), et à l'article 28 du règlement –, l'article 34, point 3), du règlement traite la situation dans laquelle les deux décisions inconciliables ont été rendues dans le cadre de litiges **entre les mêmes parties**. Dans une telle situation, il est tout à fait possible que deux décisions aient des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement, même si les litiges concernés n'ont que les parties en commun, et non le même objet ou la même cause¹³. La Cour a ainsi jugé, dans l'arrêt *Hoffmann*, qu'une décision étrangère sur les aliments, qui présupposait l'existence du lien matrimonial entre les époux, était inconciliable avec une décision par laquelle ce lien avait été dissous¹⁴.
41. Dans le contexte de l'article 6, point 1), en revanche, la Cour a déjà considéré que les (hypothétiques) décisions divergentes, qui ne pourraient forcément pas être rendues entre les mêmes parties, ne peuvent être qualifiées d'«inconciliables», au

¹³ Voir le rapport explicatif du professeur *Fausto Pocar* sur la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007 (JO C 319 du 23.12.2009, p. 1), point 138. S'il est vrai que ce rapport n'a pas directement trait au règlement, il n'en reflète pas moins le point de vue du groupe ad hoc qui était compétent non seulement pour la négociation de la convention de Lugano, mais aussi pour le règlement.

¹⁴ Arrêt *Hoffmann/Krieg*, point 25.

sens de contradictoires, que si elles s'inscrivent dans le cadre de la même situation de fait et de droit¹⁵. Cette condition exige d'emblée un rapport étroit entre les demandes formées contre les différents défendeurs. Si le critère relatif à une «décision inconciliable» au sens de la jurisprudence *Hoffmann* était ajouté en tant que condition supplémentaire de l'application de l'article 6, point 1), du règlement, il en résulterait une réduction du champ d'application de cette disposition à un nombre très limité de situations. Elle en serait, par conséquent, dépourvue de tout effet utile.

42. Il découle de ce qui précède que l'article 34, point 3), du règlement concerne une situation totalement différente de l'article 6, point 1), du règlement et a donc une finalité autre que celle de cette dernière disposition. Aussi la Commission considère-t-elle que la jurisprudence *Hoffmann* ne saurait s'appliquer à l'article 6, point 1), du règlement. La notion de décision «inconciliable» doit donc recevoir une interprétation différente.

Comparaison avec l'article 28 du règlement

43. En revanche, en ce qui concerne l'article 28 du règlement, la Cour a, dans l'arrêt *Kalfelis*, signalé le rapport étroit entre l'article 6, point 1), et l'article 28 du règlement, à l'occasion de l'insertion de la condition du rapport étroit à l'article 6, point 1), de la convention de Bruxelles. Elle a en effet constaté que le souci d'éviter que ne soient rendues des décisions inconciliables, au sens de contradictoires, sur lequel repose l'article 6, point 1), était également une préoccupation retenue par la convention de Bruxelles même à son article 22, paragraphe 3 (devenu l'article 28, paragraphe 3, du règlement)¹⁶. Lors de la codification de cette jurisprudence dans le cadre de l'adoption du règlement, la formulation choisie pour définir ce rapport a coïncidé avec celle de l'article 28, paragraphe 3¹⁷.

¹⁵ Arrêt *Roche Nederland*, points 26 et suivants.

¹⁶ Arrêt *Kalfelis*, point 11.

¹⁷ Rapport explicatif du professeur *Fausto Pocar*, point 69.

44. Quoique tant l'article 6, point 1), que l'article 28 du règlement servent l'intérêt général afférent à une bonne administration de la justice, il ne faut pas oublier que ces deux dispositions poursuivent des finalités différentes. En effet, l'article 6, point 1), du règlement vise à déterminer les tribunaux compétents d'un des États membres, tandis que l'article 28, paragraphe 3, du règlement a pour objet de coordonner la compétence des tribunaux des États membres¹⁸. Dès lors que la possibilité pour un tribunal de décliner sa compétence est ordinairement étrangère au règlement (arrêt *Owusu*), il convient de fonder l'interprétation de l'article 28 du règlement sur le seul risque d'une décision inconciliable, au sens de contradictoire, laquelle doit exister avant qu'un tribunal d'un État membre saisi ne puisse faire usage de cette possibilité. Par contre, pour déterminer s'il y a intérêt à instruire les différentes demandes en même temps, au sens de l'article 6, point 1), d'autres éléments peuvent être pertinents.
45. Si un demandeur était tenu, dans le cadre d'un litige l'opposant à plusieurs défendeurs domiciliés dans des États membres différents et soulevant des questions de fait ou de droit identiques (même en partie) à l'égard de tous ces défendeurs, de former une demande contre chacun d'entre eux dans son État de résidence, cela ne pourrait que faire naître le risque de décisions inconciliables, au sens de contradictoires. Cela pourrait également causer un préjudice considérable au demandeur. Il pourrait ainsi subir une augmentation des frais de procédure. Il devrait prendre un avocat et, le cas échéant, désigner un expert pour chaque État, ce qui pourrait le dissuader de faire valoir ses prétentions dans tous les États membres où sont domiciliés les défendeurs potentiels. Le but consistant à assurer une protection juridictionnelle effective à toutes les parties, y compris au demandeur, serait ainsi menacé. En revanche, la concentration des demandes devant les tribunaux de l'État membre d'un des défendeurs ne causerait pas de préjudices comparables aux défendeurs domiciliés dans un autre État membre.

¹⁸ Rapport explicatif du professeur *Fausto Pocar*, point 69.

46. Eu égard à ce qui précède, la Commission suggère que, pour examiner s'il faut instruire et juger les demandes en même temps, le tribunal saisi tienne compte de toutes les circonstances de la cause, notamment de tous les éléments pertinents pour l'économie de la procédure, et pas seulement de la question du risque de décisions inconciliables, au sens de contradictoires.

Le problème particulier de la protection des droits de propriété intellectuelle

47. S'agissant d'un litige portant sur une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle¹⁹ prévoit ceci:

«Les États membres prévoient les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle visés par la présente directive. Ces mesures [...] doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses [...]».

48. Ces mesures doivent, en outre, *«être effectives, proportionnées et dissuasives»* (article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE).
49. Un des objectifs principaux de cette directive est de *«veiller à ce que le droit matériel de la propriété intellectuelle, qui relève aujourd'hui largement de l'acquis communautaire, soit effectivement appliqué dans la Communauté»* (considérant 3). S'il est vrai que cette directive ne contient aucune règle en matière de compétence judiciaire (considérant 11), il n'en est pas moins impératif d'interpréter les dispositions du règlement de manière telle qu'elles ne fassent pas obstacle à la réalisation des objectifs d'autres instruments juridiques de l'Union.

¹⁹ JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

La notion de «même situation de fait et de droit»

50. Dans l'arrêt *Roche Nederland*, la Cour a jugé que l'interprétation de la notion de décisions «inconciliables» au sens de l'article 6, point 1), nécessite non seulement l'existence de divergences (potentielles) entre les décisions, mais aussi que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit²⁰.
51. Si la Cour se rallie à la proposition de la Commission (voir ci-dessus) consistant à interpréter l'article 6, point 1), du règlement en ce sens que d'autres éléments que le risque de décisions inconciliables, au sens de contradictoires, peuvent être pris en considération, ce critère aura relativement peu d'importance. En revanche, si la Cour ne se rallie pas à cette proposition, ce critère demeurera important. Aussi la Commission prend-elle position sur l'interprétation de ce critère à titre subsidiaire.
52. Dans l'arrêt *Freeport*, la Cour a certes confirmé l'applicabilité de cette condition, mais en précisant que l'identité des fondements juridiques des actions introduites contre les différents défendeurs ne fait pas partie des conditions prévues pour l'application de l'article 6, point 1), du règlement²¹. Aussi l'application de l'article 6, point 1), du règlement est-elle possible lorsqu'une action introduite contre un défendeur se fonde sur une responsabilité contractuelle, alors que l'autre repose sur une responsabilité délictuelle.
53. L'objectif d'une bonne administration de la justice plaide également pour que, dans une affaire où seules des prétentions délictuelles sont formulées, l'existence de la même situation de fait et de droit ne soit pas exclue du fait que plusieurs droits nationaux sont susceptibles d'être appliqués. Dans le cas contraire, l'article 6, point 1), du règlement serait dépourvu d'une partie substantielle de son effet utile, d'autant que le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non

²⁰ Arrêt *Roche Nederland*, points 26 et suivants.

²¹ Arrêt du 11 octobre 2007, *Freeport*, C-98/06, Rec. p. I-8319, point 38.

contractuelles (Rome II)²² conduit habituellement à une fragmentation de la loi applicable lorsqu'un dommage survient dans plusieurs États.

54. Il en est d'autant plus ainsi lorsque les législations nationales applicables ont été, dans une large mesure, harmonisées au niveau de l'Union. En l'espèce, il s'agit d'une (prétendue) atteinte aux droits d'auteur, qui font l'objet de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Préservation des droits du défendeur: prévisibilité du for

55. Pour garantir le respect du principe de la sécurité juridique, les règles de compétence qui sont posées par le règlement doivent permettre à la fois au demandeur d'identifier facilement la juridiction qu'il peut saisir, et au défendeur de prévoir raisonnablement celle devant laquelle il peut être attiré²³.
56. Pour éviter toute violation de ce principe, l'article 6, point 1), du règlement doit être interprété en ce sens qu'un défendeur ne peut être attiré devant un tribunal d'un autre État membre en vertu de cette disposition que si, au moment de son acte, il pouvait prévoir le for désigné par ladite disposition.
57. C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de vérifier si tel est le cas. Dans une situation telle que celle de l'espèce, dans laquelle les journaux et magazines des deuxième, troisième et quatrième défenderesses dans lesquels les photos en cause ont paru, ont non seulement été publiés ou produits en Allemagne (où elles sont domiciliées), mais sont également distribués ou disponibles en Autriche, la Commission estime que ces défenderesses pouvaient parfaitement prévoir qu'elles pourraient être attirées en Autriche en vertu de l'article 6, point 1), du règlement,

²² JO L 199 du 31.7.2007, p. 40; voir l'article 4, paragraphe 1.

²³ Arrêt *Roche Nederland*, point 37, et point 125 des conclusions de l'avocat général Léger dans cette affaire.

pour autant que les autres conditions d'application de cette disposition soient remplies, et ce indépendamment de la question de savoir si la publication des photos a eu lieu, ou non, dans le cadre d'une pratique concertée. En revanche, en ce qui concerne la cinquième défenderesse, un éditeur allemand qui commercialise un quotidien qui, à l'époque des publications, n'était pas disponible en Autriche, il ne semble pas qu'elle pouvait prévoir d'être attirée en Autriche en vertu de l'article 6, point 1), du règlement.

Conclusion relative à la première question préjudicielle

58. Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que le fait que les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques reposent sur des bases juridiques qui diffèrent selon les pays, mais dont le contenu est en substance identique, ne s'oppose pas à l'application de l'article 6, point 1), du règlement, pour autant qu'à l'époque desdites atteintes, il ait été prévisible pour les différents défendeurs qu'ils risquaient d'être attirés dans l'État membre où au moins l'un d'entre eux est domicilié.

3.2. Observations préliminaires sur les deuxième, troisième et quatrième questions préjudicielles

3.2.1. Sur le schéma de la directive et la formulation des questions préjudicielles

59. Par les deuxième, troisième et quatrième questions préjudicielles, la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, points d) et e), de la directive, eu égard à l'article 5, paragraphe 5, et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci.

60. L'article 5, paragraphe 3, points d) et e), de la directive contient des exceptions facultatives que les États membres ont la faculté de prévoir en ce qui concerne les droits exclusifs d'un auteur. Ceux-ci figurent aux articles 2, 3 et 4 de la directive.

61. L'article 5, paragraphe 5, de la directive décrit le «triple test», lequel doit être appliqué pour toutes les exceptions et limitations prévues à l'article 5, paragraphes 1 à 3, de la directive et trouve son origine dans le droit international. Ce «triple test» est le critère applicable à toutes les exceptions et limitations aux droits d'auteur et droits voisins exclusifs (voir le considérant 44 de la directive). Il trouve son origine dans l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention de Berne et figure également à l'article 10, paragraphe 2, du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, à l'article 16, paragraphe 2, du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et des déclarations communes, ainsi qu'à l'article 13 de l'accord sur les ADPIC. Les parties à ces conventions (en l'espèce, il s'agit aujourd'hui de l'Union européenne) peuvent donc établir des exceptions dans leur ordre juridique national, pour autant que celles-ci satisfassent au triple test.
62. Comme ce test figure également dans l'accord sur les ADPIC, tout litige résultant de son application peut être soumis à un groupe spécial de l'OMC. L'article 13 de l'accord sur les ADPIC a été interprété par une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant l'article 110, paragraphe 5, de l'US Copyright Act (loi américaine sur les droits d'auteur)²⁴. Comme la Commission l'a déjà suggéré dans l'affaire pendante C-462/09, *Stichting de ThuisKopie*, il convient d'interpréter l'article 5, paragraphe 5, de la directive à la lumière de la décision du groupe spécial de l'OMC.
63. Pour aider la juridiction de renvoi à interpréter les exceptions visées à l'article 5 de la directive – dans la mesure où elles ont été transposées en droit national –, il faudrait tout d'abord déterminer quels droits prévus aux articles 2, 3 et 4 de la directive ont, selon la demanderesse, été violés par les défenderesses.

²⁴ Il s'agissait d'une action intentée par les Communautés européennes en vue de vérifier l'article 110, paragraphe 5, de l'US Copyright Act. Les CE soutenaient que cette disposition était incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis en vertu de l'accord sur les ADPIC. Le groupe spécial a jugé que l'article 110, paragraphe 5, point A («homestyle exemption») n'enfreignait pas l'accord sur les ADPIC, mais que le point B de cette même disposition («Fairness in Music Licensing Act» de 1998) était incompatible avec les obligations des États-Unis.

64. L'ordonnance de renvoi n'expose pas quels droits ont prétendument été violés dans le litige au principal. L'exposé des faits permet néanmoins de conclure que la demanderesse invoque une atteinte aux droits exclusifs de reproduction (article 2 de la directive) et de communication au public (article 3 de la directive) et au droit de distribution (article 4 de la directive), à l'égard tant des photographies non retouchées que de celle qui avait été retouchée.
65. Le droit exclusif de distribution est soumis au principe de l'épuisement dans la Communauté visé à l'article 4, paragraphe 2, de la directive²⁵. Ce principe n'affecte toutefois en aucun cas le droit de reproduction (en ce qui concerne les copies de la photographie) et le droit de communication au public, de sorte que la demanderesse conserve en tout état de cause sa compétence pour autoriser ou interdire des actes relatifs à ces droits.

3.3. Sur la deuxième question préjudicielle

66. Par la deuxième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande une interprétation de la limitation du droit d'auteur lorsqu'il s'agit de citations faites à des fins de critique ou de revue, au sens de l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive. Cette disposition a été transposée en droit autrichien par les articles 46 et 54, paragraphe 1, point 3a, de l'UrhG. Elle se fonde sur l'article 10, paragraphe 1, de la convention de Berne, mais présente d'importantes différences par rapport à celui-ci²⁶. D'après une étude sur la transposition de la directive réalisée en 2007²⁷, 25 États membres interrogés sur 26 ont transposé cette norme.

²⁵ Arrêt de la Cour du 12 septembre 2006, *Laserdisken*, C-479/04, Rec. p. I-8089, point 27.

²⁶ Cette disposition se lit comme suit: «Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.» Elle n'est applicable qu'à l'égard du droit de reproduction, tandis que l'article 5, paragraphe 3, de la directive s'applique aussi au droit de communication de l'œuvre au public et de mise à la disposition de celui-ci.

²⁷ «Study on the implementation and effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society», consultable à l'adresse suivante (en anglais uniquement): http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study_en.pdf

67. Ni la convention de Berne ni la directive ne définissent le terme «citation». Au sens traditionnel, l'objet d'une citation est un texte, mais il n'est pas exclu que celui-ci soit accompagné d'une image. Selon son acception normale, ce terme indique en outre que seule une partie de l'œuvre entière peut être citée. Il se peut cependant que la simple utilisation partielle d'une photographie soit dénuée de valeur pratique, de sorte que l'utilisation de la photo complète n'apparaît certes pas totalement exclue, mais suppose une vérification stricte de toutes les autres conditions d'utilisation, y compris le «triple test».
68. L'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive soumet l'utilisation en tant que citation à plusieurs conditions cumulatives (usages: critique ou revue; l'œuvre a déjà été licitement mise à la disposition du public; l'indication de la source, à moins que cela ne s'avère impossible; l'utilisation doit être faite conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi), de sorte que le champ d'application de l'utilisation autorisée à des fins de citation est déjà conçu de manière relativement restrictive.
69. Si la publication des photographies dans le litige au principal n'a eu lieu – comme le soutient la demanderesse d'après l'ordonnance de renvoi (page 9 de l'original allemand) – que pour servir d'«accroche voyeuriste» et ainsi attirer l'attention des lecteurs sur les articles de presse, sans que ceux-ci ne critiquent ou commentent eux-mêmes les photographies publiées, tout usage licite fait d'emblée défaut.

3.3.1. Sur la question préjudicielle 2 a)

70. La juridiction de renvoi cherche à savoir si l'application de l'exception est exclue lorsque – comme l'avance la demanderesse – l'article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé n'est pas une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur.

71. Il se peut que la demanderesse tire son opinion de l'article 2, paragraphe 8, de la convention de Berne, qui énonce: «La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse».
72. Il ne s'agit toutefois pas d'une exception, mais d'une exclusion du domaine protégé par la convention dans son ensemble, qui est interprétée de manière stricte et appliquée aux nouvelles du jour ou aux gros titres, mais pas à un journal dans son intégralité.
73. Dans l'affaire *Infopaq International*, la Cour a du reste jugé qu'«*en ce qui concerne les articles de presse, la création intellectuelle propre à leur auteur [...] résulte régulièrement de la manière dont est présenté le sujet, ainsi que de l'expression linguistique*»²⁸.
74. En l'espèce, il importe peu de savoir si les œuvres photographiques de la demanderesse ont été citées en tant que partie d'une nouvelle du jour ou dans le cadre d'un article de journal protégé par le droit d'auteur. Selon la Commission, il est en effet sans importance, pour l'application de l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive, de savoir sur quel support l'œuvre est publiée et si le support de publication, comme un gros titre, ne bénéficie pas de la protection des droits d'auteur. Le seul élément déterminant est de savoir si l'objet auquel l'exception doit être appliquée est une œuvre protégée par le droit d'auteur.
75. Le libellé et la finalité de l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive tendent à infirmer l'opinion juridique de la demanderesse. Outre le fait que le libellé de la norme ne contient pas cette condition supplémentaire, le système d'exceptions facultatives, mais énumérées de façon exhaustive, exclut également une telle interprétation.
76. Le considérant 32 de la directive indique que celle-ci contient une liste exhaustive des exceptions et limitations au droit de reproduction et au droit de communication

²⁸ Arrêt du 16 juillet 2009, *Infopaq International*, C-5/08, non encore publié au Recueil, point 44.

au public. Cette liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu du principe de territorialité, les restrictions à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services sont certes inévitables lorsque les règles nationales se distinguent quant à la mise en œuvre, ou non, d'une exception facultative. Il reste que, si les États membres ont décidé de transposer une exception dans leur législation nationale, l'application et l'interprétation des exceptions doivent se faire «de façon cohérente», pour empêcher toute restriction supplémentaire à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services. L'ajout d'une condition supplémentaire non écrite à l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive ne serait pas compatible avec cette finalité.

77. Aucune règle n'impose d'ailleurs une interprétation restrictive des exceptions. Il convient plutôt d'établir un juste équilibre entre l'intérêt public en cause, afférent à une libre utilisation des œuvres, et la nécessité de protéger la propriété des titulaires de droits (voir aussi les considérants 14 et 31 de la directive).
78. Enfin, une interprétation restrictive de l'article 5, paragraphe 3, point d), allant au-delà de son libellé, n'est pas non plus impérative à la lumière du «triple test». Celui-ci n'autorise pas la création de limitations et exceptions supplémentaires non mentionnées dans la liste et n'habilite pas non plus les États membres à transposer une limitation ou une exception sélectionnée dans la liste de manière plus stricte que ce que prévoit la directive. Le triple test est une clause de sauvegarde qui renvoie aux obligations internationales de l'Union européenne et de ses États membres dans le domaine du droit d'auteur et n'accorde pas une plus grande marge de manœuvre aux États membres, mais au contraire limite celle-ci.
79. Par conséquent, les règles nationales qui transposent l'exception visée à l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive doivent également couvrir les citations

d'œuvres à des fins de critique ou de revue qui paraissent sur un support ou un forum non protégé par le droit d'auteur.

3.3.2. *Sur la question préjudicielle 2 b)*

80. Par cette question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'exception visée à l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive s'applique même si le nom de l'auteur ou de l'artiste interprète n'est pas joint à l'œuvre ou autre objet protégé cité.
81. Il ressort du libellé de l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive que cette exception n'est applicable que «pour autant [...] que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée»²⁹.
82. L'indication de la source et du nom de l'auteur se rapporte non seulement au droit moral de l'auteur de faire reconnaître sa qualité d'auteur, mais permet aussi aux titulaires de droits de suivre et de surveiller les différentes utilisations de leurs œuvres et, le cas échéant, de s'opposer à une de ces utilisations, afin d'apprécier si l'utilisation est couverte par l'exception. Grâce à l'exigence d'indication de la source, l'auteur est en mesure d'avoir connaissance de l'application de l'exception et, en conséquence, de surveiller le recours à celle-ci. Eu égard à cet objectif, la directive fixe un niveau élevé d'exigence en matière d'indication de la source, reflétant ainsi également l'article 10, paragraphe 3, de la convention de Berne, selon lequel la source et le nom de l'auteur doivent impérativement être mentionnés.
83. Si la source de la citation et le nom de l'auteur ne sont pas indiqués, l'exception ne peut s'appliquer que s'il s'avère impossible de fournir les renseignements requis. Cette impossibilité peut avoir au moins deux causes. D'une part, il peut être

²⁹ Voir aussi la proposition modifiée de directive présentée par la Commission, COM(1999) 250 final du 21 mai 1999, p. 9, dans laquelle a été intégré l'amendement correspondant du Parlement européen: «Ce paragraphe reprend l'amendement 44 qui complète les conditions d'application de l'exception relative aux citations par la mention, lorsque c'est possible, du nom de l'auteur».

matériellement impossible de mentionner la source et le nom de l'auteur, par exemple dans le cas d'un «collage» réalisé par un artiste et composé de centaines de fragments de photographies tirées de magazines. D'autre part, l'identification de l'auteur ou de la source peut être impossible, notamment s'il s'agit d'une œuvre anonyme publiée sans indication du nom de l'auteur.

84. En tout état de cause, l'utilisation du terme «impossible» montre que des exigences contraignantes doivent être remplies avant de pouvoir considérer que l'exception à des fins de citation s'applique sans l'indication exigée de la source. Il ne suffit donc pas de simplement prouver qu'il est onéreux, difficile ou peu pratique d'indiquer la source et le nom de l'auteur compte tenu du délai à respecter pour des nouvelles.
85. Dans le litige au principal, il n'est à aucun égard matériellement impossible d'indiquer la source et le nom de la photographe. La pratique courante veut que les photographies soient publiées dans les journaux et les magazines avec l'indication du propriétaire et du nom de l'auteur.
86. Dans ce cadre, il convient également de signaler le droit de la demanderesse de revendiquer la paternité de l'œuvre, auquel il a été porté atteinte du fait de l'enlèvement de son nom qui figurait sur les photographies. Qui plus est, une de ses photographies a été retouchée pour réaliser le portrait-robot. Certes, les droits moraux des auteurs, tels le droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur et le droit de s'opposer à toute déformation de l'œuvre ou à toute autre atteinte à ladite

œuvre, n'ont pas été harmonisés par la directive³⁰. L'existence de ces droits moraux inaliénables a cependant amené le législateur à fixer des exigences strictes quant à la possibilité de s'abstenir d'indiquer la source.

87. Dans le litige au principal, il n'est d'ailleurs pas impossible d'identifier l'auteur. Selon les informations figurant dans l'ordonnance de renvoi, les photographies portaient le nom de la photographe grâce à des autocollants et des passepartouts. Les défenderesses font certes valoir qu'elles avaient reçu les photographies d'agences de presse sans indication du nom de la demanderesse, mais cette objection n'est pas valable. En effet, indépendamment de la question de savoir de quelle manière les éditeurs de presse défendeurs sont entrés en possession des photographies, ce sont tout de même eux qui les ont reproduites, communiquées au public et distribuées. Les défenderesses sont les prétendus bénéficiaires de l'exception visée à l'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive et, à ce titre, il leur incombe de veiller au respect des conditions d'application de cette exception.
88. Selon la Commission, les utilisateurs potentiels des photographies doivent donc tout mettre en œuvre pour identifier l'auteur de ces photographies et c'est à eux qu'il incombe de démontrer que cette identification n'a pas été possible. Pour apprécier si l'identification de la source était impossible, il convient de se fonder sur les moyens dont dispose l'utilisateur et sur ceux qu'il a utilisés pour identifier l'auteur. Étant donné que les photographies en cause dans le litige au principal ont été prises à l'école primaire ou maternelle, il n'était sans doute pas impossible d'identifier leur source.

³⁰ Voir le considérant 19 de la directive, ainsi que l'article 6 *bis* de la convention de Berne.

3.4. Sur la troisième question préjudicielle

89. La troisième question préjudicielle porte sur l'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive, qui dispose que les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures judiciaires³¹. Cette disposition a été transposée en droit autrichien par l'article 41 de l'UrhG. D'après l'étude sur la transposition de la directive réalisée en 2007³², 21 États membres interrogés sur 26 ont transposé cette norme.
90. L'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive se rapporte à deux cas de figure qu'il convient de distinguer l'un de l'autre: d'une part, l'utilisation à des fins de sécurité publique et, d'autre part, l'utilisation pour assurer le bon déroulement de certaines procédures ou pour en assurer une couverture adéquate. En d'autres termes, l'utilisation d'une œuvre afin d'assurer le bon déroulement d'une procédure judiciaire et d'en assurer la couverture ne requiert pas d'examiner en sus si la sécurité publique est affectée.
91. Les trois parties de la question préjudicielle concernent le premier cas de figure, à savoir «l'utilisation à des fins de sécurité publique». La juridiction de renvoi cherche essentiellement à savoir si l'application de l'exception requiert un appel concret, actuel et exprès des autorités de sécurité à publier la photo.

³¹ Cette norme n'a pas d'équivalent immédiat dans la convention de Berne. Elle découle de l'article 6, paragraphe 2, point c), et de l'article 9, point c), de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20), qui prévoient des exceptions au droit d'auteur et au droit sui generis pour les bases de données «à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle». Bien que le Conseil ait introduit cette exception dans le cadre du processus législatif, la genèse de la norme ne donne toutefois aucune indication quant à la portée visée par la disposition.

³² «Study on the implementation and effect in Member States' Laws of Directive 2001/29/EC on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society», consultable à l'adresse suivante (en anglais uniquement): http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/studies/infosoc-study_en.pdf

3.4.1. Notion de sécurité publique

92. Pour répondre à la question, il est utile, dans un premier temps, d'examiner la notion de sécurité publique.
93. La directive ne définit pas la «sécurité publique». Pour ce qui est des dispositions du droit primaire dérogeant aux libertés fondamentales pour des raisons de sécurité publique, la Cour a établi à plusieurs reprises que la notion de sécurité publique n'a pas pour objet de réserver certaines matières à la compétence exclusive des États membres³³. Par ailleurs, elle a toujours souligné que *«si, pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte communautaire, et notamment en tant que justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des personnes, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté européenne»*³⁴.
94. L'exception dans l'intérêt de la sécurité publique présuppose donc une évaluation par les autorités nationales compétentes. Cette évaluation ferait défaut si des particuliers, tel un éditeur de presse, pouvaient décider de déclarer unilatéralement, à leur seule discrétion, que la sécurité publique est affectée, tout en poursuivant des intérêts privés tels que l'augmentation du tirage des journaux ou la réduction au maximum des dépenses liées à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur.
95. En revanche, il ne ressort pas de l'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive que le constat d'une atteinte à la sécurité publique présuppose dans tous les cas

³³ Arrêts du 10 juillet 1984, *Campus Oil*, 72/83, Rec. p. 2727, point 32; du 4 octobre 1991, *Richardt*, C-367/89, Rec. p. I-4621, point 19.

³⁴ Arrêt du 10 juillet 2008, *Jipa*, C-33/07, Rec. p. I-5157, point 23 et la jurisprudence citée.

d'espèce un appel exprès aux recherches de la part des services de sécurité nationaux. Les États membres peuvent dès lors prévoir également dans leur législation nationale l'atteinte à la sécurité publique dans certains cas (p.ex. fuite d'individus dangereux).

3.4.2. Utilisation à des fins de sécurité publique

96. L'utilisation de l'œuvre doit être nécessaire à la sécurité publique et être proportionnée à l'objectif poursuivi par la sécurité publique.
97. Par conséquent, il arrive que la sécurité publique soit concernée sans qu'il soit nécessaire d'utiliser l'œuvre en cause. Si un dangereux délinquant prend la fuite, il sera peut-être nécessaire et proportionné de diffuser son portrait le plus largement possible, ce qui ne serait pas le cas pour des extraits d'une autre œuvre le concernant.
98. L'utilisation à des fins de sécurité publique n'implique pas que l'utilisation est réservée à une autorité nationale. Les particuliers ne sont pas exclus de l'utilisation d'une œuvre, conformément à l'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive. Toutefois, si les services de police demandent à pouvoir publier la photographie d'une personne, il y a fort à parier que l'utilisation est nécessaire à des fins de sécurité publique. En revanche, s'il n'existe pas de lien évident entre la photographie publiée et sa légende, d'une part, et la sécurité publique, d'autre part, et si l'éditeur affirme, a posteriori seulement, que l'utilisation de la photo était justifiée au regard d'un risque pour la sécurité publique, il y a tout lieu de se demander si l'œuvre a réellement été utilisée à des fins de sécurité publique.
99. En résumé, il convient donc de répondre à la troisième question préjudicielle que l'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive ne requiert pas d'appel concret, actuel et exprès des autorités de sécurité à publier une photo. Les États membres doivent toutefois s'assurer que la question de l'existence, ou non, d'une atteinte à

la sécurité publique est tranchée par les autorités ou instances nationales et n'est pas laissée à l'appréciation des médias, et que l'utilisation à des fins de sécurité publique est nécessaire et proportionnée.

100. Concernant le second cas de figure prévu à l'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive (utilisation pour assurer le bon déroulement de procédures judiciaires ou pour en assurer une couverture adéquate), il est à noter que l'évocation de la couverture permet aux entreprises de presse et de médias d'invoquer cette exception. On peine toutefois à discerner dans le litige au principal si des procédures judiciaires ont eu lieu au moment des prétendues infractions.

3.5. Sur l'application du triple test (questions préjudicielles 2 et 3)

101. Même si – quod non – l'utilisation des photographies réunissait les conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, point d) ou e), de la directive, la Commission est d'avis que le litige au principal ne passerait pas le triple test prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive.
102. En effet, si, pour toutes les photos de l'auteure, le droit d'autoriser une utilisation quelconque, de demander une rémunération pour cette utilisation, de conclure des contrats avec les éditeurs de presse, ainsi que d'exercer un certain contrôle sur l'animation informatique aux fins de la constitution du portrait-robot, venait à lui être refusé, les deuxième («atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre») et troisième («préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit») conditions du test ne seraient pas réunies. Dans de telles circonstances, l'auteure se verrait dépossédée, sans aucune compensation, de son droit d'exploiter les photographies normalement, par exemple via l'attribution de licences pour le droit de reproduction, et d'obtenir ainsi une rétribution. À côté de cela, le refus de donner préalablement l'accord à d'autres utilisations de la photographie porterait un préjudice injustifié aux intérêts tant économiques que légitimes de l'auteure (notamment en ce qui concerne l'intégrité de ses photographies).

3.6. Sur la quatrième question préjudicielle

103. Par sa quatrième question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande que soit clarifiée l'étendue de la protection des photographies prescrite par le droit de l'UE. Cette question s'inscrit dans le cadre des retouches apportées à une photographie de la demanderesse, auxquelles elle n'a pas donné son assentiment.
104. En vertu de l'article 6 de la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (version codifiée)³⁵, les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées. Quant à savoir si une photographie relève par conséquent d'un processus de création, condition pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, la réponse doit être examinée pour chaque photographie au cas par cas.
105. Le portrait-robot est issu du traitement de l'image et la photographie qui en résulte constitue une autre œuvre qui a été créée à partir d'une photographie de l'auteur. La création du portrait-robot nécessitant une reproduction ou une copie de l'original, le droit de reproduction au sens de l'article 2 de la directive entre en jeu.
106. Les adaptations apportées à une photographie et sa reproduction concomitante requièrent l'accord de l'auteur tant que la photographie retouchée constitue elle-même une œuvre protégée. Le traitement et la combinaison d'images au moyen de programmes de traitement d'images sans autorisation peuvent constituer, si le modèle bénéficie d'une protection correspondante, des exemples de transformations non autorisées.
107. Le droit de l'Union renferme des dispositions particulières traitant des photographies au sens de la directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins³⁶. L'article 6 de la directive 2006/116/CE prévoit ce qui suit:

³⁵ JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

³⁶ JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

«Les photographies qui sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur sont protégées conformément à l'article 1^{er}. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies.»

108. Cette disposition est complétée comme suit par le dix-septième considérant de la directive 93/98/CE dans la version non codifiée³⁷:

«considérant que la protection des photographies dans les États membres fait l'objet de différents régimes; que, pour obtenir une harmonisation suffisante de la durée de protection des œuvres photographiques, et notamment de celles qui, en raison de leur caractère artistique ou professionnel, ont une importance dans le cadre du marché intérieur, il est nécessaire de définir le niveau d'originalité requis dans la présente directive; qu'une œuvre photographique au sens de la convention de Berne doit être considérée comme originale si elle est une création intellectuelle de l'auteur qui reflète sa personnalité, sans que d'autres critères, tels que la valeur ou la destination, ne soient pris en compte; que la protection des autres photographies doit pouvoir être régie par la législation nationale.»

109. L'objet de l'article 6 de la directive 2006/116 est de garantir aux photographies la même protection que d'autres œuvres qui relèvent du champ d'application de la convention de Berne et de leur assurer la même durée de protection que d'autres œuvres littéraires et artistiques au sein de l'Union européenne.

110. L'article 2 de la convention de Berne dispose que «les termes "œuvres littéraires et artistiques" comprennent les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie». L'article 7, paragraphe 4, de la convention de Berne réserve toutefois aux parties contractantes la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques pour

³⁷ Celle-ci s'applique aux faits du litige au principal sous l'angle temporel.

autant que cette durée ne soit pas inférieure à une période de 25 ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

111. L'article 6 de la directive 2006/116 définit la teneur de la notion de «photographies originales» et fixe une durée de protection uniforme pour celles-ci. Le seul critère qui s'applique pour déterminer si elles peuvent bénéficier de la protection est leur origine, à savoir qu'elles doivent être une création propre à leur auteur. Les États membres peuvent prévoir la protection d'autres photographies. Toutefois, la directive ne précise pas ce que sont ces «autres photographies». Elle ne prévoit pas non plus de critères concernant la durée de protection nécessaire. Pour autant, l'adoption de la directive 2006/16 et des mesures d'harmonisation qui en ont résulté ultérieurement, en particulier la directive 2001/29, a réduit le risque de traitement inégal des photographies «originales» et des «autres».
112. C'est encore à la juridiction nationale qu'il incombe de déterminer, au cas par cas, s'il s'agit d'une photographie originale.
113. La Commission soutient que la question de l'originalité d'une photographie ne saurait être tranchée uniquement au moyen des objets ou scènes à photographier, susceptibles d'être banals, mais devrait également faire intervenir l'angle de vue, l'éclairage, l'arrangement du sujet ou du groupe, ou encore les techniques de développement.
114. Comme le souligne le dix-septième considérant de la directive 93/98 et comme le corroborent les faits du litige au principal, certaines photographies, «en raison de leur caractère artistique ou professionnel, ont une importance dans le cadre du marché intérieur». D'autres critères tels que la valeur ou la destination n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'il est question d'apprécier les droits de l'auteur.
115. Bien qu'il soit loisible aux États membres de prévoir un traitement différent pour les «autres» photographies, la Commission argue qu'en pareil cas, la notion d'«autres photographies» devrait faire l'objet d'une interprétation stricte, d'autant que la convention de Berne ne distingue pas les catégories de photographies. Elle

est d'avis que la notion précitée peut, par exemple, englober des photographies dont il est impossible d'identifier l'auteur, comme les photos prises par les cabines automatiques de photographie ou les images enregistrées par des caméras de surveillance.

116. La Commission estime que l'exclusion a priori de certains types de photographies, tels que des photos de portrait, de la notion d'«œuvres originales» au sens de l'article 6 de la directive 93/98 serait incompatible avec l'objectif d'harmonisation et compromettrait le droit qu'ont les auteurs de faire valoir leurs droits.

117. Dans son arrêt *Infopaq International*³⁸, la Cour a inféré de «l'économie générale de la convention de Berne, notamment de son article 2, cinquième et huitième alinéas», que «la protection de certains objets en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques présuppose qu'ils constituent des créations intellectuelles». Raisonement qu'elle a étayé en renvoyant à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 91/250, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9, ainsi qu'à l'article 6 de la directive 2001/116. La Cour a conclu de ces éléments que «le droit d'auteur au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/29 n'est susceptible de s'appliquer que par rapport à un objet qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur».

118. Il peut se déduire de la jurisprudence que, bien qu'il soit loisible aux États membres de protéger des photographies qui ne sont pas des œuvres originales, ils sont tenus d'accorder aux photographies originales la même protection que celle prévue pour d'autres œuvres issues d'un processus de création.

119. Aussi la protection dont bénéficient les photographies ne peut-elle en principe pas être considérée comme une protection du droit d'auteur moindre.

³⁸ Arrêt *Infopaq International*, points 34, 35 et 37.

4. PROPOSITION DE RÉPONSE

120. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour de répondre comme suit aux questions préjudicielles:

1. L'article 6, point 1), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens que le fait que les demandes introduites à l'encontre de plusieurs défendeurs en raison d'atteintes au droit d'auteur matériellement identiques reposent sur des bases juridiques qui diffèrent selon les pays, mais dont le contenu est en substance identique, ne s'oppose pas à l'application de cette disposition, pour autant qu'à l'époque desdites atteintes, il ait été prévisible pour les différents défendeurs qu'ils risquaient d'être attirés dans l'État membre où au moins l'un d'entre eux est domicilié.
2. a) L'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information doit être interprété en ce sens que cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'article de presse citant une œuvre ou un autre objet protégé soit ou non lui-même une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur.

b) L'article 5, paragraphe 3, point d), de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens que cette disposition ne s'applique que lorsque le nom de l'auteur ou de l'artiste interprète est joint à l'œuvre ou autre objet protégé cité, à moins que cela ne s'avère impossible.

3. L'article 5, paragraphe 3, point e), de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens que son application ne requiert pas d'appel concret, actuel et exprès des autorités de sécurité à publier la photo.

Les États membres doivent cependant veiller à ce que la question d'une éventuelle atteinte à la sécurité publique ne soit pas tranchée unilatéralement par les médias, mais par les autorités nationales.

4. Les articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ne doivent pas être interprétés en ce sens que le droit d'auteur confère à des photographies, en particulier des photos de portrait, une protection par «moindre», voire nulle, du fait que, en ce qui concerne la «photo réaliste», celles-ci offrent des possibilités de création artistique trop réduites. Conformément à l'article 6 de la directive 93/98/CEE du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (désormais codifiée), les États membres sont tenus d'accorder aux photographies la même protection que celle qu'ils octroient également à d'autres œuvres littéraires ou artistiques. La question de savoir si des photographies (en particulier des photographies de portrait) constituent des œuvres originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur présuppose une appréciation de la création intellectuelle nécessaire, au cas par cas.

Michael WILDERSPIN

Julie SAMNADDA
Agents de la Commission

Sabine GRÜNHEID